

Département
Du Pas-de-Calais

VILLE DE DOURGES

Arrondissement de
LENS

ARRETE MUNICIPAL N° 2026 / 190

ARRÊTÉ AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC



VU l'état des lieux ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006/ Arrêté du 15 janvier 2007 ;

Considérant la demande en date du 06/03/2026 de Monsieur DUPONT Claude, demeurant 74 rue de la Fraternité à Douges 62119 pour l'autorisation de l'installation d'une benne sur le domaine public, 74 rue de la Fraternité à Douges, le 02/04/2026 soit 1 jour ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur DUPONT est autorisé à occuper le domaine public en posant une benne sur le domaine public (la benne sera installée sur le trottoir et la chaussée), 74 rue de la Fraternité, **le 02/04/2026**, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Douges et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le **passage des piétons**.

Dans l'impossibilité de préserver un passage pour les piétons, ceux-ci ont l'obligation d'utiliser le trottoir opposé à la zone des travaux, à charge pour le pétitionnaire de signaler la déviation piétonnière.

Le stationnement des véhicules dans l'emprise de l'occupation du domaine public est interdit. Une signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur.

Article 3 :

Pendant toute la durée des travaux une signalisation réglementaire correspondant au présent arrêté devra être mise en place par le pétitionnaire, **être visible de jour comme de nuit**.

Le pétitionnaire sera entièrement responsable des dommages, des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, le droit des tiers étant et demeurant réservés.

Les chambres de réseau et de branchement situées sur les trottoirs, relevant de l'intervention de la société ou de tout autre intervenant, devront rester accessibles à tout moment, sans entrave, afin de permettre leur maintenance, leur inspection ou leur réparation. Toute obstruction, même temporaire, est interdite, sauf dans le cadre d'une intervention immédiate et justifiée. Dans ce cas, un balisage et une signalisation appropriée devront être mis en place pour assurer la sécurité des usagers, notamment piétons, et garantir l'accès sans délai en cas d'urgence.

Article 4 :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle est valable le 02/04/2026, soit 1 jour.



Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.

Google Maps

Installation de la benne

Douges, le 31 MARS 2026

Le Maire,

